

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/OMN/9

3 août 1998

(98-3054)

---

**Groupe de travail de l'accession  
du Sultanat d'Oman**

Original: anglais

## ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN

### Questions et réponses additionnelles

Le Ministère du commerce et de l'industrie du Sultanat d'Oman a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles aux questions présentées après la seconde réunion tenue par le Groupe de travail le 28 novembre 1997, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Sauf indication contraire, les réponses font référence au document WT/ACC/OMN/6/Add.1. Les questions et réponses sont reproduites ci-après.

---

## TABLE DES MATIERES

	Page	Question
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR		
2. Politiques économique		
a) Grandes orientations	4	1-2
d) Politiques en matière d'investissement étranger et intérieur	5	3-4
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire	6	5
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	6	6-10
b) Caractéristiques du tarif national	8	11-13
d) Autres droits et impositions	9	14-17
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	10	18-27
h) Évaluation en douane	14	28-29
k) Application de taxes intérieures aux importations	15	30-31
m-o) Régime des droits antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes	15	32-35
2. Réglementation des exportations		
f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	16	36-44
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	19	45-48
b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	21	49-51
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations	22	52-53
e) Pratiques en matière de commerce d'État	23	54
l) Pratiques en matière de marchés publics	23	55-56
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	24	57-62

	Page	Question
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités	26	63
2. Normes fondamentales de protection	26	64
a) Droits d'auteur et droits connexes	26	65-68
b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services	27	69-71
e) Brevets	29	72-78
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités	30	79-88
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	33	89-90
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	33	91-92

## II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR

### 1. Politiques économiques

#### a) Grandes orientations

#### Question 1

**Pourriez-vous expliquer pourquoi les prix du pétrole et des télécommunications sont fixés à des niveaux supérieurs aux cours mondiaux et pourquoi l'eau et l'électricité sont subventionnées?**

#### Réponse

Veillez vous reporter aux réponses données aux questions 82, 83 et 84 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1.

#### Question 2

**Veillez donner plus de détails sur le processus de privatisation. Les étrangers pourront-ils y participer sur la même base que les ressortissants omanais?**

#### Réponse

#### Politiques

1. La privatisation s'inscrit dans le cadre du programme gouvernemental visant à réaliser un développement durable, à accroître les taux de croissance et à redistribuer les retombées du développement dans toutes les régions du pays et toutes les classes sociales.
2. Seront privatisés en priorité les services de production fournis sur une base commerciale, tels que l'évacuation des eaux usées, l'électricité, l'approvisionnement en eau, les télécommunications, la voirie et les services postaux. Dans le cadre du processus de privatisation, il sera tenu compte des capacités financières et administratives du secteur privé.
3. Pour faciliter une adaptation progressive et harmonieuse aux changements économiques et sociaux, les établissements publics fournissant des biens ou des services seront privatisés graduellement et non pas transférés rapidement au secteur privé.
4. Des critères précis et transparents seront établis pour la sélection et l'évaluation des propositions d'investissement tandis que les responsabilités des organismes publics concernés et le mécanisme de suivi des programmes de privatisation seront définis avec précision.
5. Lorsque cela sera possible, plusieurs entreprises seront créées pour fournir chacune les services requis afin d'accroître la concurrence et de permettre au gouvernement de comparer l'efficacité et le rendement des différents fournisseurs.
6. Le gouvernement fixera un tarif maximal uniforme pour tous les usagers, que le projet soit exploité par le secteur public ou par le secteur privé. Ce tarif ne pourra être modifié qu'avec l'approbation des pouvoirs publics.

7. Afin de tirer parti des capitaux, de l'expertise technique et du savoir-faire administratif étrangers les investisseurs étrangers seront encouragés à participer aux privatisations, dans le cadre défini par la Loi sur l'investissement étranger.

8. Le gouvernement fixera des paramètres et des critères pour protéger l'environnement contre les éventuelles répercussions négatives des mesures prises par les entreprises privatisées pour réduire leurs coûts.

9. Grâce à divers moyens de communication de masse, le gouvernement préparera la société à accepter la restructuration économique et industrielle du pays. On expliquera aux citoyens les avantages de la privatisation, son importance pour leur prospérité, en particulier dans le cas des personnes à revenu fixe, et sa contribution au processus global de développement.

10. Le produit de la privatisation des actifs publics dans les secteurs de la production et des services sera versé au Fonds national de réserve générale.

#### Réglementation

1. Des appels d'offres, auxquels le plus grand nombre possible d'entreprises omanaises seront invitées à participer, permettront de choisir la société qualifiée pour financer, exécuter et exploiter le projet.

2. La société retenue sera constituée en coentreprise. Le public pourra souscrire à 40 pour cent au moins de son capital-actions. Les actionnaires omanais devront détenir au moins 51 pour cent des actions.

3. Les sociétés créées dans le cadre de projets de privatisation seront considérées comme des entreprises omanaises aux fins de l'impôt sur le revenu.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et intérieur

#### Question 3

**Au sujet des questions 85 et 86, veuillez indiquer si la Loi sur l'investissement étranger prescrit que tous les investissements étrangers doivent être autorisés. Le critère du développement de l'économie nationale s'applique-t-il à tous les investissements? Quels sont les facteurs pris en considération pour déterminer si ce critère est satisfait?**

#### Réponse

Oui, tous les investissements étrangers doivent être autorisés aux termes de la Loi sur l'investissement étranger. Le critère du développement de l'économie nationale ne s'applique que lorsque l'investisseur étranger veut détenir 100 pour cent du capital-actions. S'il accepte de se satisfaire de la part normale de 49 pour cent du capital-actions, ce critère ne s'applique pas. Concernant la dernière partie de la question, veuillez voir la réponse à la question 60 du document WT/ACC/OMN/6.

#### Question 4

**La réponse à la question 90 signifie-t-elle que dans les projets dont le montant est de 390 000 dollars EU ou moins, l'investissement étranger est en fait interdit parce que "les petits projets peuvent être mis en oeuvre par des investisseurs omanais"?**

Réponse

Oui.

**III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

**1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

**Question 5**

**Peut-on en appeler devant le Tribunal de commerce de toutes les décisions des ministères ou autorités nationales qui ont des effets sur le commerce international?**

Réponse

Oui.

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**1. Réglementation des importations**

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

**Question 6**

**Nous croyons comprendre que pour effectuer des opérations d'importation, il faut nommer un agent qui doit être un ressortissant omanais ou une société appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais. Aussi estimons-nous que des dispositions législatives qui ont été jugées incompatibles avec l'article III:4 dans les rapports de groupes spéciaux du GATT intitulés "États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt" (DS23/R, adopté le 19 juin 1992, S39/233, 315-316) et "Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger" (L/5504, adopté le 7 février 1984, S30/147-177) sont analogues à celles de la Loi omanaise sur les bureaux de représentation.**

- Veuillez indiquer pour quelles raisons précisément ces bureaux de représentation sont jugés nécessaires et pourquoi cette prescription ne vaut-elle que pour le commerce international?**
- Veuillez citer des exemples.**

Réponse

Veuillez vous reporter à la réponse donnée à la question 59 du document WT/ACC/OMN/5 qui décrit les dispositions, la raison d'être et la nécessité de la Loi sur les bureaux de représentation.

Veuillez également vous reporter à la réponse donnée à la question 99 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1. Nous sommes fortement d'avis que la Loi sur les bureaux de représentation, telle que modifiée, ne va aucunement à l'encontre des dispositions du GATT.

### Question 7

**Veillez donner des éclaircissements au sujet des réponses aux questions 96 et 123 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1.**

- **Ces réponses signifient-elles que toute personne et toute entreprise en Oman peut librement procéder à des opérations d'importation, mais qu'au cas où elle déciderait de se faire représenter par un agent, cet agent doit être un ressortissant omanais ou une entreprise à capital omanais (c'est-à-dire appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais)?**
- **Un fournisseur étranger peut-il introduire des marchandises en Oman sans recourir à un agent omanais ou une société omanaise?**
- **Quelles sont les prescriptions législatives applicables aux personnes physiques et aux entreprises qui veulent effectuer directement des opérations d'importation, sans passer par un agent, pour leur propre usage ou pour la vente?**
- **Si les fournisseurs étrangers sont tenus de recourir à un agent omanais ou à une société omanaise, veuillez fournir les textes juridiques contenant cette prescription et en donner la raison d'être.**

### Réponse

Nous confirmons que si un fournisseur étranger nomme un agent en Oman, cet agent doit être un ressortissant omanais ou une société appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais. Concernant le droit des particuliers et des entreprises à effectuer des opérations d'importation, ils peuvent importer des marchandises en provenance de l'étranger après avoir satisfait aux prescriptions d'enregistrement commercial qui sont expliquées en détail dans la réponse à la question 53 du document WT/ACC/OMN/5.

Un fournisseur étranger peut exporter des marchandises vers l'Oman sans recourir aux services d'un représentant commercial. Un importateur peut importer des marchandises même s'il n'est pas un représentant commercial, et il n'est pas tenu de passer par un représentant commercial pour effectuer l'opération d'importation.

Les particuliers et les entreprises peuvent importer des marchandises pour leur usage personnel sans aucune restriction à condition d'acquitter les droits de douane, le cas échéant. Les importations destinées à la revente sont cependant régies par la procédure décrite dans la réponse à la question 53 du document WT/ACC/OMN/5.

Un fournisseur étranger n'est pas tenu ni obligé de nommer un représentant commercial, tel que mentionné dans la réponse à la question 59 du document WT/ACC/OMN/5.

### Question 8

**Au sujet de la réponse à la question 59 du document WT/ACC/OMN/5, veuillez préciser la façon dont les restrictions imposées aux étrangers s'appliquent aux activités commerciales de ressortissants des autres États membres du Conseil de coopération du Golfe. Les ressortissants de ces États sont-ils assujettis aux mêmes règles que ceux des autres pays étrangers? À notre avis, la zone du CCG ne constitue pas une vraie zone de libre-échange de services.**

Réponse

Conformément à l'article 8 de l'Accord d'unification économique des pays membres du CCG, les ressortissants des pays du CCG sont traités comme des citoyens omanais, car ils jouissent de la liberté de mouvement, de travail et d'établissement, du droit de propriété et de la liberté d'exercice d'une activité économique. La mise en oeuvre de cet article s'effectue cependant de façon progressive.

**Question 9**

**Au sujet de la réponse à la question 67 du document WT/ACC/OMN/5, veuillez indiquer sous quels rapports la zone du CCG n'est pas une vraie zone de libre-échange de services. Par exemple, quels sont les secteurs exclus, etc.?**

Réponse

Une réponse sera donnée après consultation du Secrétariat général du CCG.

**Question 10**

**Nous croyons comprendre que la Loi omanaise sur les représentations commerciales interdit aux entreprises et aux personnes physiques étrangères d'être désignées comme agent commercial. En d'autres termes, seuls les Omanais ou les coentreprises avec une entreprise omanaise peuvent effectuer des opérations d'importation. Des filiales en Oman d'entreprises à capital national se sont plaintes à notre gouvernement que cette loi leur impose une charge économique disproportionnée.**

- L'Oman conservera-t-il cette politique d'omanisation même après avoir accédé à l'OMC? Est-il prévu de réduire la participation minimum de capital omanais?**

Réponse

Veuillez voir les réponses aux questions 6 et 7 ci-dessus. Tel que mentionné, la politique d'omanisation ne s'applique pas à l'importation.

Il n'est nullement question de réduire la participation des partenaires omanais aux fins de l'application de la Loi sur les bureaux de représentation.

- b) Caractéristiques du tarif national

**Question 11**

**En réponse à la question 98 du document WT/ACC/OMN/5, l'Oman indique qu'il espère pouvoir appliquer le SH en 1998.**

- L'Oman a-t-il l'intention d'appliquer le SH au niveau des codes à quatre chiffres ou plus?**

Réponse

L'Oman se propose d'appliquer le Système harmonisé au niveau des positions tarifaires à six chiffres.



### Question 12

**Il est indiqué dans la réponse à la question 66 du document WT/ACC/OMN/5 que les "produits importés pour les besoins de l'État et non pour la revente dans le commerce sont exemptés de droits de douane".**

- **Veillez indiquer si les importations de l'État bénéficient d'autres exemptions des droits normaux ou d'autres mesures non tarifaires. Quelle est la proportion approximative des importations qui bénéficie de ce traitement privilégié?**

### Réponse

Il n'y a pas d'autre exemption. Les chiffres relatifs à cette proportion des importations ne sont pas disponibles car aucune donnée statistique n'est compilée sur cette base.

### Question 13

**Question 100. Veillez indiquer comment la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie sera modifiée de façon à préciser que les droits de douane ne seront pas portés à des niveaux supérieurs aux taux consolidés dans le cadre de l'OMC et qu'aucune restriction à l'importation ne sera introduite ni maintenue à moins qu'elle ne soit conforme aux règles de l'OMC.**

### Réponse

Il n'a pas encore été décidé de la façon de modifier la Loi. Toutefois, même si celle-ci n'est pas modifiée au moment de l'accession à l'OMC, l'Oman s'engage à ne pas en appliquer les dispositions qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC.

- d) Autres droits et impositions

### Question 14

**Selon la réponse à la question 103 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, la Société des services portuaires, qui est chargée d'évaluer les redevances pour les frais de manutention à quai et d'entreposage, les surestaries et les heures supplémentaires, n'a pas le monopole de ces services et l'Administration portuaire peut passer des contrats avec d'autres sociétés.**

- **Comment une autre société doit-elle procéder pour obtenir un contrat? Quelle est la structure de l'Administration portuaire et de son capital?**
- **Veillez indiquer pourquoi les redevances perçues par la Société des services portuaires varient selon le produit. Quel est le rapport entre les redevances et le coût des services rendus par la Société des services portuaires?**

### Réponse

Une quelconque autre société pourrait engager des négociations avec l'Administration portuaire. Cependant, ainsi qu'il a été mentionné dans la réponse à la question 103 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, comme le port est petit, aucune autre société ne s'est adressée à l'Administration portuaire pour conclure un contrat.

L'Administration portuaire est un organisme public qui relève du Ministère des communications.

Les redevances à payer varient selon les produits en raison des efforts à fournir pour leur manutention à quai et de la superficie d'entreposage différente occupée par les diverses marchandises. Par exemple, les barres, les tuyaux et les tubes en fer et en acier nécessitent plus d'efforts pour leur manutention à quai et ils occupent un plus grand espace que les marchandises diverses. Aussi les redevances à payer pour les barres, tuyaux et tubes en fer et en acier, etc., sont-elles plus élevées.

### **Question 15**

**Veillez confirmer que les redevances perçues par la Société des services portuaires seront conformes aux dispositions de l'article VIII (question 105).**

#### Réponse

Confirmation en est donnée.

### **Question 16**

**Nous nous félicitons que l'Oman, comme il est indiqué dans la réponse à la question 107, soit décidé à respecter intégralement ses obligations au regard de l'OMC dans sa Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie. Nous souhaiterions toutefois obtenir des précisions sur les mesures prises en vue de modifier cette loi.**

#### Réponse

Veillez voir la réponse à la question 13 ci-dessus.

### **Question 17**

**Nous croyons comprendre que la Société des services portuaires est une entreprise commerciale dont le gouvernement omanais détient 35 pour cent du capital. Veuillez expliquer en détail les procédures prescrites par l'Administration portuaire pour qu'une société étrangère puisse fournir les services que la Société des services portuaires fournit actuellement.**

#### Réponse

La société intéressée doit présenter une demande à l'Administration portuaire et engager des négociations en vue de conclure un contrat acceptable pour les deux parties.

- e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

### **Question 18**

**Une liste des produits dont l'importation est prohibée ou soumise à restriction et la justification de ces prohibitions ou restrictions au regard des règles de l'OMC devaient être jointes à la réponse à la question 87 du document WT/ACC/OMN/5. L'annexe 7 du document WT/ACC/OMN/2 contient une liste, mais nous n'avons pas reçu la liste mentionnée dans le document WT/ACC/OMN/5.**

- **Veillez nous communiquer cette liste.**
- **Certains des produits compris dans les listes de l'annexe 7 du document WT/ACC/OMN/2 ou de l'annexe du document WT/ACC/OMN/5 sont-ils produits en Oman même? Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quelles**

**circonstances et préciser pourquoi les importations sont prohibées alors que la production nationale ne l'est pas.**

- **L'Oman a-t-il recours à des licences d'importation pour administrer les importations de produits faisant l'objet de restrictions?**

#### Réponse

La liste peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126). Veuillez vous reporter au document WT/ACC/OMN/5/Add.1. Aucune des marchandises dont l'importation est prohibée n'est produite en Oman. Aucune licence d'importation n'est utilisée à l'égard de ces marchandises.

#### Question 19

**Veillez remplir le questionnaire sur les licences d'importation sur la base de la liste des importations prohibées ou restreintes figurant à l'annexe 7 du document WT/ACC/OMN/2.**

#### Réponse

Le questionnaire sur les licences d'importation a déjà été rempli et communiqué sous forme d'annexe au document WT/ACC/OMN/5/Add.2.

#### Question 20

**Selon la réponse à la question 105 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, "l'importation de postes émetteurs-récepteurs et de postes de TSF n'est pas interdite, elle est soumise à l'autorisation du Ministère des postes, télégraphes et téléphones, afin que le matériel importé corresponde aux normes et spécifications du système omanais de télécommunication".**

- **Quel type d'autorisation est requis? Les importations sont-elles assujetties à des licences spéciales d'importation?**
- **Veillez indiquer quelles sont les normes et spécifications du système omanais et sur quoi elles sont basées.**
- **Si l'autorisation est refusée, de quelle voie de recours l'importateur ou le fournisseur étranger disposent-ils?**

#### Réponse

Il faut faire homologuer le matériel radio par le Département de la gestion des fréquences au Ministère des postes, télégraphes et téléphones (PTT). Le PTT accorde une licence d'importation provisoire permettant l'importation du matériel après son homologation. Avant de rendre le matériel radio opérationnel, le PTT doit indiquer la voie libre qu'il peut utiliser.

Les normes et spécifications sont les suivantes: normes ETSI, UIT-T et UIT-R. En cas de refus de l'importation, l'importateur peut en appeler auprès du Tribunal de commerce.

#### Question 21

**L'Oman indique dans la réponse à la question 105 que l'importation de postes émetteurs-récepteurs et de postes de TSF est soumise à l'autorisation du Ministère des postes,**

**télégraphes et téléphones. Veuillez exposer en détail les critères et procédures appliqués par le Ministère.**

Réponse

Voir la réponse à la question 20 ci-dessus.

**Question 22**

**L'Oman indique également que cette prescription vise à garantir que le matériel importé correspond aux normes et spécifications du système omanais de télécommunication. L'Oman peut-il confirmer que les critères et procédures seront appliqués conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Conformité aux règlements techniques et aux normes)?**

**En vertu de l'annexe 1 de la Loi sur les douanes, l'importation des produits énumérés dans l'annexe est soumise à l'autorisation de l'Organisation générale des télécommunications. Cette autorisation peut-elle remplacer celle du Ministère des postes, télégraphes et téléphones? Si des autorisations différentes sont nécessaires, veuillez donner des détails sur l'Organisation générale des télécommunications ainsi que sur les prescriptions et procédures applicables pour obtenir l'autorisation.**

Réponse

L'Oman confirme que les prescriptions et procédures énoncées à l'article 5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce seront appliquées.

Toute personne qui importe du matériel de télécommunications qui sera connecté au réseau de l'OGT doit le faire homologuer et autoriser par l'OGT. Toutefois, si le matériel nécessite des radiofréquences, il doit également être autorisé par le Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

**Question 23**

**Nous constatons dans la réponse à la question 126 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 que l'Oman interdit la pêche du homard, de l'ormeau et du requin pendant la saison de fermeture afin de protéger ces espèces. Cette interdiction s'applique aussi à la pêche d'exportation. Veuillez fournir les données et justifications scientifiques prouvant que l'interdiction d'exportation est nécessaire à la conservation des espèces visées.**

Réponse

1. Le homard et l'ormeau sont considérés comme des espèces ayant une grande valeur économique qui, du fait de cette grande valeur sur les marchés intérieur et mondiaux, sont fortement exploités. Il s'agit d'espèces sédentaires qui ne vivent que dans certaines parties des eaux omanaises.

- Selon des études et recherches scientifiques effectuées les années précédentes, les populations de ces deux espèces ont considérablement diminué d'une année à l'autre (tableau 1). Cette constatation est étayée par les données sur les débarquements de poissons, ce qui signifie que ces deux espèces sont menacées d'extinction.

2. Compte tenu de ce qui précède, la pêche de ces deux espèces est interdite pendant la saison de reproduction du homard (de février à novembre) et de l'ormeau (de janvier à octobre).

En outre, les engins et méthodes de pêche ont aussi été définis.

3. Concernant l'exportation de homards et d'ormeaux pendant la saison de fermeture, les exportations ne sont pas interdites, mais à la fin de la saison de pêche, les entreprises devraient enregistrer leurs stocks de homards et d'ormeaux auprès de l'autorité compétente des pêches et les exportations peuvent être effectuées à partir des stocks enregistrés. Il est interdit d'exporter des quantités supérieures aux stocks déclarés.

4. Il n'est pas interdit de pêcher ou d'exporter des requins, mais certaines mesures s'appliquent à leur exportation. Ces mesures ont été mises en place dans le but de protéger le milieu marin et de prévenir la pollution car les pêcheurs avaient l'habitude de ne prélever que les ailerons et les queues de requins pour leur grande valeur économique et de jeter le reste des poissons à la mer ou sur le rivage.

Tableau 1: Total des débarquements (milliers de tonnes) de homards et d'ormeaux entre 1988 et 1996

Année	Quantité en milliers de tonnes	
	Homards	Ormeaux
1988	1936	105
1989	1892	103
1990	1499	53
1991	874	49
1992	546	42
1993	702	34
1994	623	36
1995	608	43
1996	397	43

#### **Question 24**

**Selon la réponse à la question 109 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman confirme qu'il n'interdira pas l'importation de fruits et légumes pour protéger la production intérieure, sauf conformément aux dispositions des Accords de l'OMC.**

- **Veillez indiquer les dispositions des Accords de l'OMC que l'Oman pense pouvoir invoquer pour justifier de telles interdictions.**

#### **Réponse**

Dans la réponse à la question 109 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman a voulu dire que s'il estimait nécessaire de restreindre l'importation de fruits et légumes, il examinerait si de quelconques dispositions de l'OMC lui en laissait la latitude. Si aucune disposition de l'OMC ne pouvait être appliquée à cette fin, l'Oman ne restreindrait pas l'importation de fruits et légumes.

#### **Question 25**

**Dans les réponses à diverses questions de la section IV.1 e) du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 concernant l'application des restrictions quantitatives à l'importation, l'Oman indique qu'il a l'intention de transformer ces restrictions en droits de douane. Nous nous félicitons de cette décision.**

- **Veillez fournir la liste de toutes les restrictions quantitatives qui seront tarifées après l'accession de l'Oman à l'OMC.**

Réponse

Les produits en cause sont les fruits et légumes, le lait frais et à longue durée de conservation, et les oeufs.

**Question 26**

**Nous nous félicitons que l'Oman, comme il l'indique dans la réponse à la question 114 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, soit décidé à faire ce qui est nécessaire pour remplir ses obligations au titre de l'OMC, mais nous souhaiterions qu'il nous fasse savoir en détail quelles mesures il entend prendre pour abroger l'interdiction d'importer des produits pétroliers.**

Réponse

L'Oman s'est déjà engagé à supprimer l'interdiction d'importer des produits pétroliers. La prohibition sera éliminée lors de l'accession de l'Oman à l'OMC. Des précisions à ce sujet pourraient être fournies à un moment plus rapproché de la date d'accession d'Oman à l'OMC.

**Question 27**

**Au sujet de la question 114: L'interdiction d'importer des produits pétroliers sera-t-elle supprimée?**

Réponse

Oui.

- h) Évaluation en douane

**Question 28**

**Nous nous félicitons que l'Oman s'engage dans la réponse à la question 117 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 à appliquer l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous considérons que l'application intégrale de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane fait partie intégrante du protocole d'accession à l'OMC.**

- **Veillez décrire les mesures prises depuis un an et demi pour se rapprocher de cet objectif.**

Réponse

L'Oman a demandé l'assistance technique de l'OMC et de l'Organisation mondiale des douanes pour l'aider à mettre en oeuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. L'OMC a organisé un séminaire d'assistance technique à l'intention des douaniers omanais, qui a eu lieu à Mascate, en février 1998.

L'Oman n'a pas obtenu l'aide de l'Organisation mondiale des douanes car il n'en est pas membre. L'Oman effectue des démarches pour devenir membre de cette organisation, après quoi il obtiendra une assistance technique pour mettre en oeuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

**Question 29**

Nous avons relevé que l'Oman a besoin d'une période transitoire d'une durée minimum de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 20:1 du Code de l'OMC sur l'évaluation en douane, car il ne pourra pas appliquer l'Accord dès son accession. Nous espérons qu'il promulguera le plus tôt possible les lois et règlements nécessaires à l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane, en utilisant à cet effet une assistance technique, notamment du Secrétariat de l'OMC.

**Réponse**

Oui, l'Oman le fera. Ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la question précédente, l'Oman a pris des mesures pour obtenir une assistance technique.

k) Application de taxes intérieures aux importations

**Question 30**

**Question 118.** L'Oman reconnaît-il que les taux préférentiels d'impôt sur les bénéfices dont jouissent certaines entreprises constituent une subvention spécifique aux marchandises produites par ces entreprises conformément à l'article II.1 a) de l'Accord sur les subventions?

**Réponse**

Non, nous ne sommes pas de cet avis.

**Question 31**

Selon la réponse à la question 125 du document WT/ACC/OMN/5, "il n'existe qu'un seul type d'impôt (outre les droits de douane) dans le Sultanat d'Oman, l'impôt sur le revenu des sociétés. L'impôt est perçu sur les bénéfices des sociétés, et son taux varie en fonction du niveau de participation étrangère". Jusqu'à récemment, seules les entreprises importatrices payaient l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les entreprises omanaises paient maintenant l'impôt sur les bénéfices des sociétés, mais à un taux qui reste inférieur à celui qui est appliqué aux entreprises étrangères.

- Une entreprise appartenant à une société d'un pays du Conseil de coopération du Golfe est-elle considérée comme omanaise ou étrangère aux fins de l'impôt sur les bénéfices des sociétés?

**Réponse**

Elle sera considérée comme une société omanaise.

m-o) Régime des droits antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes

**Question 32**

L'Oman peut-il s'engager à ne pas appliquer ces mesures tant que la législation actuelle n'aura pas été rendue conforme aux prescriptions de l'OMC et qu'une nouvelle législation pleinement conforme à cette prescription n'aura pas été introduite; et une fois que ces législations seront en vigueur, à appliquer ces mesures de façon pleinement conforme aux prescriptions de l'OMC?

Réponse

Oui, l'Oman accepte de s'y engager, mais seulement après être devenu Membre de l'OMC.

**Question 33**

**Dans la réponse à la question 101 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman indique que le paragraphe 4 de l'article 19 de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie n'est pas conçu comme une mesure de sauvegarde et que, lors de son accession, il prendra éventuellement de telles mesures conformément à l'Accord sur les sauvegardes. Dans ces conditions, quelle est l'utilité de cet article?**

Réponse

Il s'agit d'une disposition de la législation en vigueur. L'Oman ne l'appliquera pas après avoir accédé à l'OMC.

**Question 34**

**Veillez expliquer dans quelles circonstances l'Oman appliquera les mesures prévoyant l'accroissement des droits de douane sur les marchandises importées, qui sont similaires à des marchandises d'origine nationale, et l'interdiction ou la restriction de leur importation.**

Réponse

Il s'agit d'une question hypothétique. Après avoir accédé à l'OMC, l'Oman pourrait relever ses droits de douane, mais seulement si leur relèvement est conforme aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

**Question 35**

**Nous avons noté que l'Oman se propose dès son accession à l'OMC d'apporter des modifications substantielles à sa législation; en réponse aux questions 100 et 107 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman s'engage à respecter ses obligations concernant les consolidations tarifaires et les restrictions à l'importation. Dans ces conditions, nous estimons que la disposition en question devrait être supprimée. Veuillez nous communiquer vos observations.**

Réponse

Nous croyons savoir qu'après l'accession à l'OMC, les obligations de l'Oman seront de n'appliquer aucune loi ou règlement qui soit incompatible avec les dispositions des règles de l'OMC. Nous croyons également savoir que certains Membres de l'OMC maintiennent une législation qui est incompatible avec les règles de l'OMC, mais qu'ils n'en appliquent pas les dispositions.

Ceci dit, l'Oman se prononcera sur l'élimination de cette disposition au moment où il accédera à l'OMC.

**2. Réglementation des exportations**

- f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

**Question 36**

**Dans le document WT/ACC/OMN/2, l'Oman décrit la Décision ministérielle n° 49/91 autorisant l'octroi de prêts à des projets industriels pour autant que les investisseurs exportent**



plus de 10 pour cent de leur production, utilisent plus de 20 pour cent de matières premières d'origine locale et emploient plus de 25 pour cent de main-d'oeuvre omanaise. Dans la réponse à la question 133 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman affirme que cette Décision ministérielle a été remplacée par le Décret royal n° 17/1997 aux termes duquel les prêts ne sont plus subordonnés à des résultats à l'exportation.

- **Pouvez-vous communiquer le texte du Décret royal et une description de ses dispositions?**

Réponse

Une copie du Décret royal n° 17/1997 peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

**Question 37**

**Nous souhaiterions obtenir des renseignements complémentaires sur l'assistance fournie par l'État aux industries d'exportation, et en particulier des détails concernant les institutions financées par l'État qui octroient des prêts pour les projets industriels tournés vers l'exportation et les conditions auxquelles ces prêts sont accordés.**

Réponse

Aucune institution financée par l'État n'accorde de prêt aux industries d'exportation.

**Question 38**

**Nous croyons comprendre que plusieurs nouveaux projets industriels sont envisagés, notamment la fonderie d'aluminium de Sohar, une coentreprise pétrochimique qui produira vraisemblablement du polyéthylène destiné à l'exportation, une fabrique d'engrais et peut-être une nouvelle sucrerie. Ces projets bénéficieront-ils d'une aide de l'État? Bénéficient-ils de subventions ou de mesures d'incitation? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails. Existe-t-il des subventions ou mesures d'incitation subordonnées aux résultats à l'exportation? Existe-t-il des subventions ou mesures d'incitation privilégiant les produits, services ou personnes omanais?**

Réponse

La réponse à la question est non.

**Question 39**

**Les opérations du Service de financement et de garantie des exportations de la Banque de développement d'Oman, décrites dans la réponse à la question 130 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, sont-elles compatibles avec les alinéas j) et k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation contenue à l'annexe 1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires? Les conditions relatives à la teneur en éléments d'origine locale sont-elles utilisées comme critère pour déterminer si le produit est omanais ou non? Les critères sont-ils appliqués de façon uniforme?**

Réponse

Les opérations du Service n'ont pas pour objet d'accorder des subventions à l'exportation au sens des points j) et k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation contenue à l'annexe 1 de l'Accord sur les subventions.

Non, tel que mentionné dans la réponse à la question 130, les conditions relatives à la teneur en éléments d'origine locale ne sont pas utilisées comme critère pour déterminer si le produit est omanais ou non. Les critères sont appliqués de façon uniforme.

#### **Question 40**

**Veillez donner plus de détails concernant les accords passés par le Service de financement et de garantie des exportations avec les principales banques commerciales pour qu'elles accordent des avances après expédition à des taux d'intérêt très favorables.**

#### **Réponse**

Le Service de financement et de garantie des exportations (SFGE) de la Banque de développement d'Oman a conclu un Mémorandum d'accord avec des banques commerciales en Oman en vertu duquel ces dernières sont convenues d'accorder un financement après expédition aux exportateurs omanais qui ont contracté une assurance-crédit auprès du SFGE, à des taux très favorables, et en contrepartie duquel les avantages prévus aux termes de la politique de crédit à l'exportation sont cédés aux banques. Ainsi peuvent être atténués les risques de défaut des paiements des acheteurs, ce qui permet aux banques commerciales d'accorder aux exportateurs un financement après expédition additionnel.

#### **Question 41**

**Question 130. Le fait que les banques commerciales omanaises accordent des avances après expédition à des taux très favorables à tous les exportateurs ayant une assurance-crédit en escomptant leurs factures d'exportation semble constituer une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Veuillez expliquer la position de l'Oman à cet égard.**

#### **Réponse**

Nous ne sommes pas d'avis qu'il puisse s'agir d'une subvention à l'exportation.

Nous estimons que l'Oman offre beaucoup moins aux exportateurs omanais que ne le font la Eximbank des États-Unis, l'ECGD de Grande-Bretagne et la Coface pour leurs exportateurs.

#### **Question 42**

**Veillez donner des éclaircissements sur la réponse à la question 127 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1. La réponse à la question 13 du document WT/ACC/OMN/5 cite la Décision ministérielle n° 49/91 autorisant l'octroi de prêts à des projets industriels pour autant que les investisseurs exportent plus de 10 pour cent de leur production, utilisent plus de 20 pour cent de matières premières d'origine locale et emploient plus de 25 pour cent de main-d'oeuvre omanaise. Il est précisé que ces conditions ne s'appliquent que lorsqu'une entreprise essaie d'obtenir un prêt d'une institution financée par l'État. Veuillez indiquer de quelles institutions il s'agit et à quelles conditions les prêts sont accordés.**

#### **Réponse**

Ainsi qu'il a été mentionné dans la réponse à la question 133 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, le Décret royal n° 49/1991 a été remplacé par le Décret royal n° 17/1997, aux termes duquel les prêts ne sont plus subordonnés aux résultats à l'exportation ni à la teneur en éléments d'origine locale.

### **Question 43**

**Veillez fournir une comparaison entre les prix internationaux et les prix des produits pétroliers livrés aux industries omanaises (cette comparaison ne figure pas dans la réponse à la question 129 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1).**

#### Réponse

On trouvera ci-après la comparaison des prix internationaux et des prix intérieurs des produits pétroliers:

	Prix international moyen 1995/1997	Prix intérieur moyen 1995/1997
Jer A-1	23,95 \$ EU/BBLS	44,80 \$ EU/BBLS
Gazole	22,79 \$ EU/BBLS	41,70 \$ EU/BBLS

### **Question 44**

**Au sujet de la question 130 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 et des réponses aux questions 150 et 151 du document WT/ACC/OMN/5, veuillez donner plus de détails sur le programme de crédit à l'exportation, et en particulier indiquer les taux d'intérêt accordés et les conditions à satisfaire (par exemple, valeur ajoutée en Oman, assurance du crédit, etc.).**

#### Réponse

Les renseignements demandés figurent dans les réponses aux questions 150 et 151. Il n'y a rien d'autre à ajouter.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

- a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

### **Question 45**

**Au sujet de la question 131 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, veuillez fournir une description conçue de telle sorte qu'elle puisse être incorporée dans le projet de rapport du Groupe de travail des mesures prises pour mettre en oeuvre le cinquième Plan quinquennal de développement.**

#### Réponse

Le Cinquième plan quinquennal de développement (1996-2000) est le premier d'une série de plans élaborés et lancé dans le but de réaliser les objectifs de Oman Horizon 2020. Il accorde une plus grande importance au développement des ressources humaines, à la diversification de l'économie et à l'accroissement du rôle du secteur privé. On trouvera ci-dessous une brève description de certaines des mesures importantes prises pour mettre en oeuvre le Cinquième plan.

Le train de mesures économiques comprend des politiques budgétaire et monétaire, une politique de taux d'intérêt et de taux de change, des politiques en faveur de l'épargne et des politiques en matière d'investissement et de commerce au niveau macroéconomique, et des politiques sectorielles au niveau microéconomique.

L'Oman a opté pour une politique budgétaire prudente qui vise à rationaliser les dépenses publiques, à réaliser un équilibre entre les recettes et les dépenses pendant la période couverte par le plan; à éviter de recourir au Fonds de réserve générale de l'État (FRGE); à réévaluer les postes de dépenses en cas de baisse des prix du pétrole; à exploiter et gérer de façon rentable les entreprises d'État et les services publics; à affecter en priorité les investissements au développement des ressources humaines et aux complexes de production de gaz naturel liquéfié; à améliorer l'efficacité du système de perception des recettes publiques; à tarifier les services de base et les services publics à un niveau proche du coût de production et à rationaliser la tarification des divers services fournis par l'État. L'une des pierres angulaires de la politique budgétaire en vigueur en Oman consiste à accroître les économies de l'État et à constituer des réserves financières de manière à ce que d'ici la fin du Cinquième plan, ces réserves soient égales au plafond de la dette publique, c'est-à-dire à 1 500 millions de rials omani.

Afin de pouvoir mettre en oeuvre une politique monétaire solide et efficace pendant la durée du Cinquième plan, il convient de mettre en place un régime de taux d'intérêt libéral; de coordonner étroitement les politiques monétaire et budgétaire; de restreindre l'expansion excessive de la masse monétaire pour financer le déficit budgétaire; de veiller à ce que la Banque centrale d'Oman réglemente efficacement le système bancaire; de consolider la situation financière des banques et d'accroître leurs réserves de crédit; et enfin d'encourager l'épargne des particuliers.

En ce qui concerne les politiques de prix et de revenus, le Cinquième plan vise à maintenir la stabilité relative des prix et à écarter les menaces de tension inflationniste; à assurer la libre circulation des biens et services et à veiller au maintien du pouvoir d'achat du rial omani; à relever la productivité globale des secteurs de l'économie et à fournir un soutien efficace au secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises; à améliorer l'efficacité des ressources humaines en offrant des services d'enseignement, de logement et de santé.

Le train de mesures sociales adoptées dans le Cinquième plan porte essentiellement sur le développement et l'amélioration des capacités humaines et de la richesse sociale et vise à offrir: i) des emplois appropriés aux Omanais; ii) un logement adéquat à chaque famille; et iii) de l'eau potable.

Les aspects les plus importants du train de mesures sociales sont notamment les suivants:

- i) services de santé - soins de santé primaires pour tout le monde, réduction du taux de mortalité infantile, amélioration des services de santé et imposition de frais d'utilisation pour couvrir en partie les coûts de traitement;
- ii) enseignement général et supérieur et formation technique et professionnelle destinés à préparer une série de jeunes gens instruits à répondre aux exigences du marché du travail;
- iii) politiques du secteur du logement comprenant l'octroi de prêts à court terme sans intérêt et à des conditions avantageuses, l'utilisation de technologies de pointe et d'équipement moderne dans la construction, la réduction du délai d'attente dans le cas des bénéficiaires qui recourent au mécanisme de prêts au logement d'Oman et la facilitation de l'établissement de sociétés immobilières privées.

#### **Question 46**

**Au sujet des questions 131 à 135 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman peut-il s'engager à ce que le cinquième Plan quinquennal ne prévoie pas de subventions à l'exportation interdites par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires? Peut-il s'engager à ce qu'aucune subvention à l'exportation interdite par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne sera accordée au titre du plan de financement à long terme à taux réduit par**

**le gouvernement ou du Fonds de capital-risque destiné à faciliter l'obtention du financement nécessaire aux petites et moyennes entreprises?**Réponse

Nous confirmons que l'Oman ne se servira pas du Cinquième plan quinquennal pour accorder des subventions à l'exportation qui sont interdites.

Nous confirmons en outre que ni le plan de financement à long terme ni le Fonds de capital-risque ne serviront à l'octroi de subventions à l'exportation qui sont prohibées aux termes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

**Question 47**

**Il est question dans la réponse à la question 6 du document WT/ACC/OMN/5 du financement (en capital et en prêts bonifiés) des petites et moyennes entreprises par le Fonds de capital-risque. Nous souhaiterions qu'une notification soit adressée au Groupe de travail.**

Réponse

Le Fonds de capital-risque n'a pas été mis sur pied. Quand il sera établi, une notification sera faite.

**Question 48**

**Veillez donner plus de détails au sujet de la réponse à la question 135. En quoi consiste la politique de remplacement des importations de l'Oman?**

Réponse

Le remplacement des importations n'est qu'un objectif indicatif de la politique économique. Le gouvernement omanais ne prend aucune mesure qui s'adresse spécifiquement aux industries de remplacement des importations.

- b) Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations

**Question 49**

**Dans la réponse à la question 139 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman indique que les procédures actuelles d'élaboration, d'adoption et d'application des normes sont différentes, en tout ou en partie, des procédures énoncées aux paragraphes J, K, L, M et O de l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Veuillez décrire en détail ces différences.**

Réponse

Il pourrait être mentionné que puisque les procédures en vigueur ne sont pas pleinement conformes aux prescriptions de l'Annexe 3 de l'Accord sur les normes, le gouvernement du Sultanat d'Oman confirme qu'il s'engage à les rendre entièrement conformes aux prescriptions de l'Accord. L'Oman s'engage cependant à appliquer l'Accord sur les OTC à compter de la date de son accession à l'OMC.

Pour ce qui est des différences, les normes omanaises ne sont pas publiées dans les moindres délais, la DGSM ne publie pas un programme de travail tous les six mois, et aucun avis sollicitant des

observations sur les projets de normes n'est publié. Ces différences seront supprimées lors de la mise en oeuvre de l'Accord.

#### **Question 50**

**Veillez donner des éclaircissements sur les conditions d'attribution du label de qualité omanais. Dans le troisième paragraphe de la réponse à la question 140 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, l'Oman indique que pour obtenir ce label, les fabricants étrangers devront prendre en charge le coût des visites préalables à l'agrément, des essais réalisés sur les échantillons et des autres frais engagés par la DGSM. Dans le paragraphe suivant, l'Oman indique qu'il accepte les résultats des essais et des évaluations de la conformité réalisés par des laboratoires agréés. Cela signifie-t-il que les fabricants étrangers utilisant un laboratoire agréé peuvent obtenir le label omanais sans prendre en charge le coût des visites de la DGSM et des frais connexes?**

#### **Réponse**

La DGSM est en train d'élaborer les règles régissant l'attribution des certificats de conformité et du label de qualité omanais attestant de la conformité aux normes nationales selon la réglementation omanaise, lorsque l'usage du label de qualité omanaise est facultatif.

Concernant l'octroi du label de qualité omanais, la DGSM applique les mêmes règles pour les produits importés et les produits nationaux. Lorsqu'il s'agit d'accorder le label de qualité omanais à un produit importé, la DGSM confiera à un organisme compétent du pays d'origine du fabricant l'entière responsabilité des visites préalables à l'agrément, des essais à réaliser sur les échantillons et des visites surprises pendant la période d'agrément, qui est d'une année, et le fabricant étranger devra payer à la DGSM le coût de toutes les procédures susmentionnées.

#### **Question 51**

**Nous constatons dans la réponse à la question 140 que les travaux concernant le label de qualité omanais sont en cours. Veuillez indiquer quand et comment le label sera introduit. Le Japon croit comprendre que le label de qualité omanais sera accordé aux produits importés selon les mêmes modalités et conditions qu'aux produits d'origine nationale. Veuillez donner des détails sur les procédures, les prescriptions et les droits perçus pour la délivrance du label.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question 50.

La DGSM publiera dans un avenir prochain les règles relatives au label de qualité omanais, qui seront très bientôt rendues disponibles.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations

#### **Question 52**

**Au sujet des questions 141 et 142 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, veuillez donner la justification scientifique de la prescription selon laquelle aucun produit alimentaire n'est admis s'il a dépassé au moment de son arrivée au point d'entrée la moitié de sa durée de conservation, car certains Membres doutent que le critère de la durée de conservation soit fondé sur les raisons scientifiques nécessaires aux termes de l'Accord SPS.**

Réponse

Les normes du CCG en matière de durée de conservation des produits alimentaires sont établies sur la base de références scientifiques, de recherches, d'études spéciales et de durées de conservation appliquées dans des pays comme les États-Unis et les Communautés européennes. Elles tiennent compte des modes de transport, d'entreposage et de manutention ainsi que des conditions climatiques nationales.

**Question 53**

**Veillez donner la liste des produits visés par la prescription relative à la durée de conservation et indiquer en détail la nature de l'inspection des produits agricoles importés en application du règlement phytosanitaire. Veuillez indiquer également le coût de cette inspection et les délais habituels.**

Réponse

La liste des produits visés par la prescription relative à la durée de conservation figure dans la Norme du Golfe n° 150/1993, notamment la liste des produits agricoles importés comme les fruits, les oeufs, le lait, etc., et elle peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

e) Pratiques en matière de commerce d'État

**Question 54**

**Sans préjudice de l'application de l'article XVII, veuillez répondre aux questions concernant les opérations de l'OPCPA et les produits commercialisés par cet office contenues dans le document WT/ACC/OMN/5.**

Réponse

L'Office de commercialisation des produits agricoles sera privatisé avant la fin de l'année en cours.

l) Pratiques en matière de marchés publics

**Question 55**

**Le régime omanais des marchés publics a-t-il évolué?**

Réponse

Il n'y a pas eu d'autre évolution des politiques omanaises en matière de marchés publics autre que celles décrites dans des documents antérieurs.

**Question 56**

**Des travaux sont actuellement en cours à l'OMC dans le domaine des marchés publics pour identifier les éléments de discipline propres à assurer la transparence et permettre d'aboutir à des accords qui s'appliqueront à tous les Membres de l'OMC. Nous comptons que l'Oman, lors de son accession à l'OMC, adhérera à l'Accord sur les marchés publics et participera aux travaux mentionnés ci-dessus. Veuillez indiquer comment l'Oman assure actuellement la transparence des procédures et pratiques d'adjudication des marchés publics (publication, procédures de soumission, qualifications exigées des fournisseurs, conditions à remplir pour obtenir un contrat, procédures de recours contre la décision du gouvernement).**

Réponse

L'Oman n'adhérera pas à l'Accord sur les marchés publics. Après son accession, l'Oman participera cependant aux travaux du Groupe de travail de la transparence des marchés publics et adhérera à tout accord multilatéral adopté par les Membres de l'OMC.

Concernant la seconde partie de la question, voir les réponses aux questions 222 à 241 du document WT/ACC/OMN/5.

**4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles (concernant le document WT/ACC/SPEC/OMN/2)**

**Question 57**

**L'Oman peut-il confirmer qu'il n'applique actuellement aucune mesure de la catégorie orange pour appuyer son régime agricole? Dans l'affirmative, cela signifie-t-il que l'Oman est prêt à consolider son soutien interne à l'agriculture au niveau *de minimis*.**

Réponse

Nous confirmons que l'Oman n'applique aucune mesure de la catégorie orange pour appuyer son régime agricole et qu'il consolidera ses mesures de soutien interne à l'agriculture au niveau *de minimis*.

**Question 58**

**Lutte contre les parasites et les maladies**

**Projet national de protection des végétaux:**

- **L'Oman peut-il expliquer comment une mesure de protection phytosanitaire qui "vise à accroître la production agricole", comme il est indiqué dans le document, peut satisfaire aux critères de l'annexe 2?**
- **Veillez donner plus de renseignements et des éclaircissements concernant cette mesure, qui, telle qu'elle est actuellement présentée, peut être considérée comme une subvention aux intrants (en l'occurrence, des produits phytosanitaires).**

Réponse

Le gouvernement prend des mesures pour lutter contre les parasites et les maladies tels que l'épandage aérien et la quarantaine phytosanitaire. Ces mesures sont mises à la disposition de tous les agriculteurs qui peuvent en avoir besoin.

Ces mesures sont rigoureusement conformes aux critères énoncés au paragraphe 1 et au paragraphe 2 b) de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

**Question 59**

**Vulgarisation**

**Les mesures 3 et 4 ne semblent pas appartenir à cette catégorie. Normalement, la fourniture d'intrants et de machines aux agriculteurs est considérée comme une subvention aux intrants.**



**L'Oman peut-il préciser si ce programme n'est utilisé qu'à des fins d'expérimentation et de démonstration et si les produits obtenus dans le cadre de ces programmes sont ou non mis sur le marché dans des conditions commerciales?**

Réponse

Nous confirmons que les services de vulgarisation ne sont utilisés qu'à des fins d'expérimentation et de démonstration, et que les denrées produites dans le cadre de tels programmes ne sont pas commercialisées.

**Question 60**

**Services d'infrastructure, y compris périmètres d'irrigation moderne**

Les deux premières mesures "Création du Centre de communication pour le soutien du développement" et "Création d'un Centre de formation pour les vulgarisateurs" ne semblent pas être des services d'infrastructure liés à l'irrigation. Elles semblent relever plutôt de la catégorie vulgarisation ou formation, sous le titre des services généraux. La troisième mesure, "Amélioration et développement du Centre de vulgarisation", semble également relever d'un programme de vulgarisation. Toutefois, la dernière mesure (page 13) citée dans cette catégorie, à savoir l'introduction de méthodes modernes d'irrigation, ne semble pas relever de cette catégorie. Il semble que le gouvernement subventionne la création de nouveaux réseaux d'irrigation, ce qui pourrait être contraire aux critères énoncés au paragraphe 2 g) selon lequel les dépenses liées à la "fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles" sont exclues.

**Veillez donner plus de précisions sur ce programme.**

Réponse

Nous sommes d'accord avec les observations formulées dans la première partie de la question. Ces programmes relèvent cependant des mesures de la catégorie verte.

Concernant l'irrigation, nous confirmons que l'eau d'irrigation destinée aux agriculteurs n'est pas subventionnée. Le programme relève des mesures de la catégorie verte car le gouvernement construit un réseau de canaux d'irrigation qui est enfoui.

**Question 61**

**L'offre initiale de l'Oman prévoit une consolidation à 50 pour cent des taux appliqués à tous les produits agricoles sauf huit ainsi qu'à tous les produits non agricoles. Comme il est indiqué au paragraphe 33 du Résumé, la moyenne pondérée des taux NPF était de 2,7 pour cent en 1994. Le libre-échange serait sérieusement compromis si les taux sont consolidés uniformément à 50 pour cent, avec des crêtes de 100 ou 200 pour cent pour des produits exceptionnels, sans tenir compte de la situation de chaque branche nationale de production et des importations. Nous invitons donc l'Oman à opérer une nouvelle réduction de ses consolidations tarifaires.**

**Nous prions en outre l'Oman de présenter dans son offre une liste des produits classés selon la nomenclature du SH, même si le taux offert est uniforme, pour faciliter la négociation de réduction des taux consolidés.**

Réponse

La question se rapporte aux négociations en matière d'accès aux marchés. Veuillez attendre que l'Oman présente son offre révisée.

**Question 62**

**L'Oman peut-il confirmer qu'il n'applique aucune mesure de soutien interne, sauf celles qui relèvent de la catégorie verte et les subventions à l'exportation, et qu'il n'a pas l'intention d'en introduire à l'avenir?**

Réponse

Nous le confirmons.

**V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**1. Généralités**

**Question 63**

**Le gouvernement du Sultanat d'Oman a-t-il pris des mesures concrètes au sujet de son intention d'accéder aux Conventions de Paris et de Berne? Veuillez les décrire.**

Réponse

La décision d'adhérer à la Convention de Paris et à celle de Berne a déjà été prise. Des mesures administratives sont prises à cet effet.

**2. Normes fondamentales de protection**

**Question 64**

**Quels sont les projets du gouvernement d'Oman en ce qui concerne la protection des secrets commerciaux, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et des données sur les essais?**

Réponse

Le Sultanat a demandé l'assistance technique de l'OMPI dans le cas des dessins et modèles industriels. La législation proposée par l'OMPI est étudiée par les fonctionnaires concernés de l'Oman.

La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce sera modifiée afin d'y inclure des dispositions sur les indications géographiques.

En ce qui concerne les secrets d'affaires et les données sur les essais, aucune mesure concrète n'a encore été prise. Mais le processus sera bientôt engagé après avoir obtenu l'assistance technique et les avis de l'OMPI.

a) Droits d'auteur et droits connexes

**Question 65**

**Veuillez expliquer en détail comment les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés par la législation omanaise en matière de droit d'auteur.**

Réponse

Les modifications nécessaires seront apportées à la Loi sur le droit d'auteur à cette fin d'ici au 1er janvier 2000. Nous sommes en rapport avec l'OMPI pour demander une assistance technique à ce sujet. Les experts de l'OMPI se sont depuis rendus en Oman et ils ont présenté un rapport qui recense les lacunes et les incompatibilités de la législation en vigueur. Le rapport est actuellement examiné par les autorités.

**Question 66**

**Comment l'Oman prévoit-il d'assurer le traitement national aux oeuvres étrangères comme le prescrit l'Accord de l'OMC sur les ADPIC?**

Réponse

Les modifications nécessaires seront apportées à la Loi sur le droit d'auteur à cette fin.

**Question 67**

**Nous croyons savoir que l'Oman est revenu sur sa décision de ne pas accéder à la Convention de Berne. Quand prévoit-il d'accéder à cette Convention?**

Réponse

L'Oman a déjà pris la décision d'adhérer à la Convention de Berne. Des mesures administratives sont prises à cet effet.

**Question 68**

**Nous croyons savoir que l'Office omanais du droit d'auteur doit s'installer dans les locaux du Ministère du commerce et de l'industrie. Quand le déménagement doit-il se faire et quels seront les effectifs de l'Office, en particulier pour la lutte contre le piratage?**

Réponse

L'Office du droit d'auteur est établi au Ministère du commerce et de l'industrie. Nous examinons actuellement la question de l'effectif dont il sera doté.

b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services

**Question 69**

**Nous croyons savoir que le gouvernement omanais s'emploie actuellement à refondre la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce de façon à protéger les marques notoirement connues, y compris les marques étrangères. À quel point en est ce travail? Veuillez décrire en détail les modifications apportées à la loi.**

Réponse

Des projets de modifications à apporter à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce sont en cours d'élaboration. Ils ont fait l'objet d'entretiens avec les experts de l'OMPI qui se sont rendus récemment en Oman. Des changements sont apportés aux projets de modifications de la Loi qui tiennent compte de leurs observations, notamment en ce qui concerne la protection des marques notoirement connues conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

### **Question 70**

**Comment l'Oman protégera-t-il les marques notoirement connues en attendant que la législation mettant à jour la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce soit promulguée et mise en œuvre?**

#### Réponse

Actuellement, il est refusé d'enregistrer une marque notoirement connue si une autre partie veut enregistrer la même marque en son propre nom.

### **Question 71**

**L'Oman pense qu'il aura peut-être besoin d'une période transitoire pour apporter les modifications nécessaires à sa Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Veuillez expliquer pourquoi il a besoin de cette période transitoire.**

#### Réponse

Une période transitoire est nécessaire car un certain nombre de modifications doivent être effectuées afin de rendre la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce pleinement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que pour l'ensemble de l'Accord sur les ADPIC, l'Oman aura besoin d'une période transitoire de cinq ans, il mettra en oeuvre la partie de l'Accord concernant les marques de fabrique ou de commerce d'ici au 1er janvier 2000 au plus tard.

e) Brevets

### **Question 72**

**Selon la réponse à une question concernant l'absence de loi sur les brevets en Oman, le Conseil de coopération du Golfe a préparé des règlements d'application du régime de brevets unifié du CCG qui seront prochainement mis en oeuvre en Oman. Veuillez donner des précisions.**

#### Réponse

Les pays du Conseil de coopération du Golfe ont adopté un régime de brevets unifié du CCG en vertu duquel les règlements de mise en oeuvre doivent être publiés par le Secrétariat du CCG. Ces règlements feront automatiquement partie de la législation omanaise sur les brevets.

### **Question 73**

**Veuillez expliquer comment le gouvernement omanais coordonnera l'amélioration de la protection des brevets en Oman avec les éventuels efforts que fera à l'avenir le CCG dans ce sens.**

#### Réponse

Depuis que les pays du CCG disposent d'un régime de brevets unifié, toute initiative additionnelle dont sont convenus les pays du CCG s'appliquera automatiquement à l'Oman. Le Sultanat d'Oman mettra en oeuvre la partie de l'Accord sur les ADPIC concernant les brevets à compter de la même date que les autres pays du CCG.

**Question 74**

**Le gouvernement omanais est-il disposé à envisager d'établir un système de confirmation des brevets pour faciliter le développement d'un système de protection des brevets conforme à l'Accord sur les ADPIC en Oman?**

Réponse

Oui.

**Question 75**

**Selon la réponse à la question 296 du document WT/ACC/OMN/5, l'Oman se propose de discuter de l'application des normes de la Convention de Paris avec ses partenaires du CCG. Veuillez donner des précisions.**

Réponse

Comme cette question concerne tous les pays du CCG, l'Oman coordonnera son programme avec les autres pays du CCG.

**Question 76**

**Selon la réponse à la question 301 du document WT/ACC/OMN/5, l'octroi d'une licence obligatoire est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Office des brevets du CCG. Veuillez décrire en détail la procédure appliquée en Oman et les conditions dans lesquelles des licences obligatoires peuvent être octroyées.**

Réponse

Il n'existe pas de procédure distincte en Oman à cette fin. Les procédures et conditions seront déterminées par l'Office des brevets du CCG.

**Question 77**

**Nous croyons comprendre que l'Oman aurait conclu avec le Royaume-Uni un accord aux termes duquel le Sultanat confirme les brevets britanniques. Est-ce bien le cas? Dans l'affirmative, veuillez décrire le mécanisme de ce système, la protection qui en résulte et la façon dont il est mis en oeuvre. Comme l'Oman n'a pas de loi sur les brevets, comment la confirmation se fait-elle?**

Réponse

Aucun accord n'a été conclu avec le Royaume-Uni.

**Question 78**

**L'Oman prévoit-il d'élaborer et de promulguer une loi sur les brevets compatible avec l'Accord sur les ADPIC?**

Réponse

Voir la réponse aux questions 72 et 73 ci-dessus. L'Oman consulte cependant l'OMPI et cherche à déterminer s'il doit y avoir une législation omanaise distincte sur les brevets ou si le régime de brevets unifié et ses règlements sont suffisants.

## **VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **1. Généralités**

#### **Question 79**

**Il importe que l'Oman complète les informations dont nous disposons sur les services pour faciliter les négociations et aider les délégations à mieux comprendre la base de l'offre omanaise concernant l'accès au marché des services. Il serait utile que l'Oman fournisse au plus tôt les informations demandées dans le document WT/ACC/5 et présente son projet de liste d'exemptions au régime NPF.**

#### **Réponse**

Des renseignements présentés selon le modèle du document WT/ACC/5 ont déjà été communiqués et distribués aux Membres par le Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/OMN/8).

Un projet de liste d'exemptions au traitement NPF a également été distribué (document WT/ACC/SPEC/OMN/4/Add.1).

#### **Question 80**

**Dans les engagements horizontaux de l'offre initiale concernant le commerce des services (WT/ACC/SPEC/OMN/4), on observe toute une gamme de réserves relatives au mode 3. Ces réserves nous semblent excessives. Veuillez expliquer les raisons qui justifient chacune de ces réserves et la nécessité de couvrir tous les secteurs.**

#### **Réponse**

Les limitations concernant les engagements horizontaux ont depuis été révisées et réduites. Voir la seconde révision de l'offre initiale concernant le commerce des services.

#### **Question 81**

**En réponse aux questions concernant la compatibilité de ces réserves avec l'AGCS, l'Oman indique qu'il croit comprendre que beaucoup de Membres de l'OMC ont fait de même. Il nous semble que l'attitude qui consiste à formuler des réserves parce que d'autres l'ont fait est contraire au principe de l'AGCS qui vise à assurer la libéralisation progressive en encourageant tous les Membres à libéraliser autant que possible leur commerce des services. Veuillez expliciter la position de l'Oman à ce sujet.**

#### **Réponse**

L'Oman a cherché à expliquer que les réserves, dans le cas des limitations concernant les engagements horizontaux, étaient permises aux termes des articles XVI et XVII de l'AGCS et qu'il n'était pas inhabituel d'émettre des réserves. L'Oman a indiqué que de nombreux autres pays avaient formulé des réserves similaires uniquement pour souligner que les réserves étaient permises.

#### **Question 82**

**L'application aux entreprises à capital étranger d'un taux d'imposition plus élevé que celui applicable aux entreprises purement omanaises sans participation de capital étranger est manifestement une violation du principe du traitement national et ne saurait se justifier comme une exception prévue à l'article 14 d) de l'AGCS. Nous invitons l'Oman à procéder aux modifications nécessaires de façon à rallier davantage de Membres à l'appui de son accession à l'OMC.**

Réponse

Nous croyons savoir que certains Membres de l'OMC ont émis des réserves similaires qui ont été acceptées et qui sont déjà en vigueur, ce qui montre que de telles réserves ne vont pas à l'encontre des règles de l'AGCS.

**Services juridiques**

**Question 83**

**Quand des juristes étrangers fournissent des services juridiques en Oman en établissant une coentreprise avec un associé omanais, doivent-ils satisfaire à certaines prescriptions, par exemple une expérience professionnelle d'une durée déterminée?**

Réponse

Non.

**Question 84**

**Les juristes étrangers peuvent-ils offrir des services juridiques en Oman autrement que dans le cadre d'une coentreprise? Peuvent-ils par exemple créer une société indépendante ou être employés directement par des cabinets omanais?**

Réponse

Les juristes ne sont pas autorisés à établir des firmes indépendantes. Ils peuvent cependant être employés par des juristes omanais.

**Question 85**

**Une coentreprise appartenant à des juristes étrangers et omanais peut-elle employer des juristes omanais?**

Réponse

Oui.

**Services financiers**

**Question 86**

**Au sujet de la question 182 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1, il apparaît que les maisons de titres étrangères peuvent être des coentreprises avec une participation omanaise d'au moins 51 pour cent et doivent être agréées par la Bourse de Mascate pour pouvoir effectuer des opérations de courtage et de souscription. Veuillez donner des précisions sur la Bourse de Mascate et indiquer les critères et procédures applicables à la délivrance de licences à des maisons de titres étrangères. Veuillez également communiquer les renseignements ci-après:**

- nombre de maisons de titres étrangères qui ont effectivement obtenu le droit d'entrée;
- durée écoulée entre la demande d'admission et l'entrée;

- **part des maisons de titres étrangères dans les opérations et évolution de cette part au cours des dernières années.**

Réponse

La Bourse de Mascate est l'organe de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Aucun agent de change étranger n'a obtenu de licence pour entrer dans le pays.

La Bourse de Mascate délivre les licences dans les deux mois suivant le dépôt de la demande dûment remplie. Le requérant doit entreprendre les formalités d'enregistrement auprès du Ministère du commerce et de l'industrie.

En ce qui concerne la dernière partie de la question, leur part est nulle.

**Question 87**

**Nous constatons dans la réponse à la question 186 du document WT/ACC/OMN/6/Add.1 que les institutions financières étrangères sont autorisées à gérer l'actif des caisses de retraite et d'autres fonds institutionnels si elles sont agréées par la Bourse de Mascate. Veuillez exposer en détail les prescriptions et procédures applicables pour obtenir l'agrément de la Bourse de Mascate.**

Réponse

La demande doit renfermer les renseignements suivants: nom de la société; capital autorisé, émis et versé; forme ou statut juridique du requérant, activités prévues, nom des actionnaires si l'entreprise est une société à responsabilité limitée ou nom des fondateurs s'il s'agit d'une société par actions; structure organisationnelle; noms des administrateurs, qualifications et expérience des principaux dirigeants; et une copie des statuts et du règlement intérieur de la société.

La demande doit être accompagnée d'un chèque représentant le paiement des frais de dossier qui s'élèvent à 500 rials omani par activité dont l'exercice est demandé, mais le total des frais de dossier ne peut dépasser 2 000 rials omani.

Le requérant doit s'engager à respecter tous les règlements, lois et règles de la Bourse de Mascate.

**Question 88**

**Veuillez indiquer quelles sont les données nécessaires pour qu'une institution financière étrangère puisse entrer sur le marché omanais.**

Réponse

Une institution financière étrangère est tenue d'obtenir sa constitution en société en vertu de la Loi sur les entreprises et de recevoir une approbation en vertu de la Loi sur l'investissement étranger.



## **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC DES PAYS TIERS**

### **1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

#### **Question 89**

**L'Oman est-il partie à la Convention visant à faciliter et développer les échanges commerciaux entre les États arabes ou au Marché commun de la Ligue arabe? Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans quelle mesure il accorde des préférences tarifaires à d'autres pays en vertu de cet accord.**

#### **Réponse**

L'Oman n'a pas participé à la Convention visant à faciliter et développer les échanges commerciaux entre les États arabes et il n'accorde pas de préférences tarifaires aux importations originaires d'autres pays arabes.

L'Oman a récemment adhéré à l'Accord instituant une zone de libre-échange entre les pays arabes en vertu duquel une zone de libre-échange sera créée dans les 10 années suivant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Chaque pays membre a accepté d'abaisser chaque année de 10 pour cent ses taux de droits en vigueur, de façon à ce que la zone de libre-échange soit complètement effective d'ici l'année 2007.

#### **Question 90**

**L'Oman a-t-il adhéré à la décision de la Ligue arabe en date du 19 février 1997 de créer une Zone de libre-échange de la Ligue arabe? Dans l'affirmative, veuillez communiquer le texte de la décision et le calendrier de mise en oeuvre de la Zone de libre-échange de la Ligue arabe.**

#### **Réponse**

Oui, l'Oman a ratifié la décision rendue par la Ligue arabe le 19 février 1997 en vue d'établir une zone de libre-échange arabe.

Copie de la décision a déjà été communiquée au Secrétariat de l'OMC par le Royaume d'Arabie saoudite dans le cadre de son accession.

### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

#### **Question 91**

**Veuillez indiquer où en est actuellement la constitution d'une union douanière entre les membres du CCG.**

#### **Réponse**

Les négociations visant l'établissement d'un tarif extérieur commun sont bien avancées. Il n'est cependant pas possible de préciser à quelle date elles seront terminées ni d'indiquer le niveau des taux de droits prévus aux termes du tarif commun, car les négociations sont toujours en cours.

**Question 92**

**Pourquoi une proportion si forte des échanges omanais hors pétrole se font-ils avec les Émirats arabes unis?**

**Réponse**

A cause de la proximité des deux pays et de la présence d'installations de communications et en raison de l'existence de débouchés commerciaux établis de longue date.

---